



Les pages n° 189 – 15 avril 2025

Chères Lectrices et chers Lecteurs,

Dans ce nouveau numéro des Pages, entièrement consacré à la Responsabilité Civile, nous vous proposons trois commentaires d'arrêt.

Un premier arrêt du 6 février 2025 commenté par V. Nicaise concerne l'interprétation donnée par la Cour de cassation à la notion de « dommage corporel » dans la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances. Selon la Cour de cassation, faute de disposition contraire dans la loi, la notion de dommage corporel englobe tant les dommages physiques que psychiques.

Un second arrêt du 19 décembre 2024 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne commenté par G. Fruy concerne l'interprétation donnée par cette Cour à la notion de « producteur apparent » dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux (comp. Art. 6.43 Code civil).

Enfin, un troisième arrêt du 27 juin 2024 rendu par la Cour de cassation est commenté par S. Bourgois. Cet arrêt concerne la question de la déduction de la vétusté dans le cadre de la réparation ou du remplacement d'une chose endommagée (comp. Art. 6.38 Code civil).

Bonne lecture !

Nicolas Van Damme

Responsable du numéro

Responsabilité civile

Contours de la loi du 30 juillet 1979 : quant au dommage indemnisable et à la notion de tiers

Par un arrêt rendu le 6 février 2025, la Cour de cassation a confirmé l'analyse faite par la cour d'appel de Mons – dans un arrêt lui-même déjà publié dans plusieurs revues –, du contenu de la réglementation reprise à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances.

Cette loi organise un régime de responsabilité sans faute, qui a pour but d'assurer une indemnisation plus aisée des victimes d'incendies et d'explosions survenant dans des lieux ouverts au public soumis à une obligation d'assurance.

L'affaire qui a donné lieu aux arrêts précités concerne le recours qu'un inspecteur de police, qui avait été amené à intervenir dans la station de métro Maelbeek à la suite de l'attentat survenu le 22 mars 2016, avait introduit sur pied de la loi du 30 juillet 1979 à l'encontre de la compagnie ETHIAS, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile objective de la STIB, exploitante de la station de métro.

Cette compagnie contestait devoir intervenir (...) [Lire l'article complet](#)

Valérie Nicaise

Membre associée à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Responsabilité civile

De fournisseur à « producteur assimilé » de produits défectueux : une coïncidence dans les données d'identification suffit

Aux termes d'un arrêt du 19 décembre 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à la notion de « producteur assimilé », à savoir « toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif », dans le cadre du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux (« RPD »).

Les faits de l'affaire sont les suivants : un consommateur achète un véhicule de la marque Ford auprès d'un concessionnaire italien (Stracciarri). Le véhicule avait été produit par une société établie en Allemagne (Ford WAG) puis fourni à Stracciarri par l'intermédiaire de Ford Italia, une société appartenant au même groupe que Ford WAG et distribuant les véhicules de cette dernière. En 2001, le consommateur est impliqué dans un accident de la circulation au cours duquel l'un des airbags ne fonctionne pas. Il introduit ultérieurement un recours à la fois (...) [Lire l'article complet](#)

Gaëlle Fruy

Doctorante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Suppléante du cours de droit des obligations

[Consulter la décision](#)

Responsabilité civile

La Cour de cassation se prononce à nouveau sur la question de la déduction de la vétusté

Dans un arrêt du 27 juin 2024, la Cour de cassation (section néerlandophone) a décidé que :

“Diegene wiens zaak door een onrechtmatige daad is beschadigd, heeft recht op het herstel van zijn vermogen door het herstel van de zaak in de staat waarin die zaak zich vóór de daad bevond.

Bijgevolg heeft de benadeelde recht op het bedrag dat noodzakelijk is om de zaak te laten herstellen of vervangen, in de regel zonder dat dit bedrag mag worden verminderd wegens de vetusteit van de beschadigde of vernielde zaak”.

Le principe de la non déduction de la vétusté avait déjà été énoncé par la Cour de cassation (en chambre réunie) dans un arrêt du 17 décembre 2020, mais seulement en ce qui concerne la réparation d'une chose endommagée. En ce qui concerne le remplacement d'une chose détruite, la Cour de cassation (section néerlandophone) avait décidé, par un arrêt du 11 février 2016, que (...) [Lire l'article complet](#)

Sophie Bourgois

Doctorante à l'UCLouvain

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)